

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 700

2016_12_GEF_Arrêté du Grand Conseil 2_Convention sur le financement de la formation postgrade_CFFP_2014.SAP.12855

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition du Conseil-exécutif,</i> <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 812.12 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges du 07.06.2016 (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP) (état au 01.01.2050) est modifié comme suit:	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP)		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>		
vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,		
<i>arrête:</i>		
Art. 1 ¹ Le canton de Berne adhère à la Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP), qui est publiée sous le numéro RSB		
Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de l'accord pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.		
Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif est habilité à résilier l'accord conformément à l'article 11 CFFP.		
Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		

¹⁾ RSB 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 5 ¹ Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.		
	II.	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. 2. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.	
Berne, le 22 mars 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président : Simon le chancelier : Auer	Berne, le 16 mai 2017 Au nom de la commission, le président: Kohler	Berne, le 28 juin 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président : Pulver le chancelier : Auer